

## **COVID-19 : Décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 assouplissant les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

---

### **Maintien de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes** (Art 1<sup>e</sup>. 1°)

*(modification de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020)*

**Le décret maintient l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sauf autorisation du préfet de département et sous réserve du respect des gestes barrières.**

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel,
- aux services de transport de voyageurs,
- aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,
- aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements autorisés à recevoir du public,
- aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- aux rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation autorisés par le préfet de département, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

**Le décret maintient également l'interdiction d'organiser des événements réunissant plus de 5.000 personnes jusqu'au 31 août inclus, sur l'ensemble du territoire national.**

### **Assouplissement de l'obligation de sécurité dans les transports** (Art 1<sup>e</sup>. 5°)

**Le décret assouplit légèrement l'obligation de sécurité pour les autorités de transport terrestre** (notamment IDF Mobilités), en imposant le respect des mesures d'hygiène et **l'observation de la plus grande distance possible** entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.

De la même manière, le décret **assouplit légèrement les règles de sécurité dans le transport fluvial, les aéroports, le transport scolaire, le transport routier, les téléskis, le transport de malades ou encore le transport de marchandises.**

### **Maintien de la possibilité de restreindre l'accès aux établissements recevant du public** (Art 1<sup>e</sup>. 11°)

*(modification de l'article 27 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020)*

**Le décret maintient les dispositions de restriction d'accès aux établissements recevant du public, notamment dans un cadre professionnel.** Les entreprises peuvent donc limiter l'accès à leurs locaux et doivent informer les collaborateurs ou les visiteurs par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation applicables.

Lorsqu'une activité professionnelle ne permet pas, par nature, de maintenir la distanciation sociale entre le professionnel et le client, le professionnel met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

## Possibilité d'accueillir à nouveau du public pour certaines catégories d'établissements

Le décret permet à certaines catégories d'établissements d'accueillir à nouveau du public dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

- les **établissements d'éveil et d'enseignement** (Art 1<sup>e</sup>, 13°), y compris d'enseignement artistique, les collèges et les lycées, dans les conditions prévues aux articles 32 à 36 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 ;
- les **commerces, restaurants, débits de boisson et hébergements situés en Région parisienne** depuis son passage le 14 juin en zone verte ;
- les **salles de sports situées en Région parisienne** depuis son passage le 14 juin en zone verte dans le respect des règles prévues aux articles 43 et 44 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, **les salles de danse et la pratique des sports de combat pour les non-professionnels étant toujours interdites sur l'ensemble du territoire.**

## Maintien de l'interdiction ou de restrictions pour certains établissements de recevoir du public (Art 1<sup>e</sup>. 21°)

(modification de l'article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020)

Le décret maintient une interdiction ou des restrictions pour l'accueil du public par certaines catégories d'établissements.

	<b>Zone orange (Guyane et Mayotte)</b>	<b>Zone verte</b>
<b>Type P - Salles de danse</b>	Accueil du public interdit	Accueil du public interdit
<b>Type L – Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple</b> (sauf juridictions, salles de ventes, accueil de jour des personnes en situation de précarité, centres sociaux)	Accueil du public interdit	Accueil du public autorisé dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020
<b>Type CTS – Chapiteaux, tentes et structures</b>	Accueil du public interdit	Accueil du public autorisé dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020
<b>Type P – Salles de jeux</b>	Accueil du public interdit	Accueil du public autorisé dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020
<b>Type R – Centres de vacances</b>	Accueil du public interdit	Accueil du public autorisé
<b>Type R – Etablissements de d'enseignement artistique</b> (pour pratique en groupe de plus de 15 personnes)	Accueil du public interdit	Accueil du public autorisé dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

Pour les établissements recevant du public situés en zone verte et autorisés à accueillir du public, ils doivent respecter les règles suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> (gestes barrières et distanciation) ;
- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.

## Rappel des mesures d'hygiène (Annexe 1)

*I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :*

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;*
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;*
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;*
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.*

*Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.*

*II. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).*

*L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus.*